

Lettre du doyen Louis Perret. Lettre du juge en chef Antonio Lamer

Volume 27, numéro 2, juin 1996

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1035824ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1035824ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

(1996). Lettre du doyen Louis Perret. Lettre du juge en chef Antonio Lamer. *Revue générale de droit*, 27(2), 309–310. <https://doi.org/10.7202/1035824ar>



Université d'Ottawa • University of Ottawa

Faculté de droit Faculty of Law
Cabinet du doyen Office of the Dean
Section de droit civil Civil Law section

NOTE DE SERVICE

À : **TOUTES ET TOUS LES COLLÈGUES**
DE : **LOUIS PERRET, DOYEN**
DATE : **Le 13 juin 1996**

Chères Collègues,
Chers Collègues,

Madame Sanda Rodgers, Présidente du Conseil des doyens et doyennes de droit du Canada, me prie de vous transmettre la lettre, ci-jointe, que lui a adressée récemment, le Très Honorable Antonio Lamer, Juge en chef du Canada, à propos de l'envoi à son bureau d'articles non publiés relatifs à des affaires soumises à la Cour suprême.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le doyen,

Louis Perret

LP/RG

Supreme Court of Canada



Cour suprême du Canada

Ottawa, Ontario
K1A 0J1

Chambers of
The Chief Justice

Cabinet du
Juge en chef

Le 26 avril 1996

Madame la doyenne Sanda Rodgers
Faculté de droit – Section de common law
Présidente du Conseil des doyens et doyennes
de facultés de droit du Canada
Université d'Ottawa
57, Louis Pasteur, pavillon Fauteux
C.P. 450, station « A »
Ottawa (Ontario)
K1N 6N5

Madame la doyenne,

Je m'adresse à vous, en votre qualité de présidente du Conseil des doyens et doyennes de facultés de droit du Canada, au sujet d'une question qui me préoccupe et pour laquelle je sollicite votre aide.

Il arrive qu'on me fasse parvenir des exemplaires d'articles, devant être publiés sous peu ou déjà publiés, qui portent sur des questions soulevées dans des affaires soumises à notre Cour, en laissant entendre que notre Cour pourrait juger utile de les utiliser dans ses délibérations. Ces lettres proviennent parfois des rédacteurs en chef des revues dans lesquelles ces articles ont paru ou paraîtront, et parfois, des auteurs eux-mêmes.

Lorsque je reçois ce genre de lettres, j'ai l'habitude d'écrire à l'expéditeur pour lui dire que, quoique je ne doute pas du caractère louable de l'intention qu'il avait en envoyant son article à la Cour, il reste que la présentation de tels documents par des tiers est incompatible avec les principes qui sous-tendent notre système de justice contradictoire. De plus, je lui souligne que si nous acceptions de tels documents, nous nous trouverions, en réalité, à accorder à leur expéditeur la qualité d'intervenant dans la ou les affaires en question, sans respecter les conditions auxquelles les *Règles de la Cour suprême* assujettissent l'attribution de cette qualité. Je lui fais remarquer également qu'il convient, en pareilles circonstances, d'écrire aux parties pour les informer de l'existence de l'article, et de leur laisser le soin de décider si, et dans quelle mesure, elles souhaitent s'en servir dans leur argumentation. Je retourne l'article avec ma lettre.

J'estime qu'il est dans l'intérêt de tous de faire connaître la politique de la Cour en la matière à ceux et à celles qui, à un moment donné, peuvent être tentés d'envoyer ce genre de lettre. À cet égard, je vous serais extrêmement reconnaissant de bien vouloir, en votre qualité de présidente du Conseil des doyens et doyennes de facultés de droit du Canada, informer de cette politique vos collègues du Conseil et leur demander d'en parler autour d'eux.

Veuillez recevoir, Madame la doyenne, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le juge en chef du Canada,

Antonio Lamer